



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
30 mars 2015

Original: français

Comité des droits de l'homme

113^e session

Compte rendu analytique de la 3141^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 19 mars 2015, à 10 heures

Président(e): M. Salvioli

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte
(suite)

Rapport initial de la Côte d'Ivoire (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.15-06566 (F) 270315 300315



* 1 5 0 6 5 6 6 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)

Rapport initial de la Côte d'Ivoire (CCPR/C/CIV/1, CCPR/C/CIV/Q/1/Add.1 et CCPR/C/CIV/Q/1/Add.2) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation ivoirienne reprend place à la table du Comité.*
2. **Le Président** invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions complémentaires concernant le rapport initial.
3. **M^{me} Cleveland** rappelle que la délégation n'a pas encore commenté le caractère discriminatoire de l'article 360 du Code pénal, qui réprime plus sévèrement les outrages publics à la pudeur lorsqu'ils sont commis entre personnes de même sexe. Elle aimeraient également savoir si le Gouvernement envisage de supprimer les dispositions du Code pénal qui répriment l'intention de transmettre le VIH et la transmission par négligence. Enfin, elle demande à la délégation de confirmer si les châtiments corporels sont interdits par le Code pénal et de donner des éléments prouvant l'efficacité des dispositions en vigueur.
4. **M. Vardzelashvili** demande s'il est exact que la Direction de la surveillance du territoire (DST) ne relève d'aucun organe de contrôle public, ni gouvernemental ni judiciaire. Il demande également des précisions concernant les suites données aux plaintes pour torture ou mauvais traitements dans les lieux de détention depuis 2011.
5. **M^{me} Jelic** aimeraient avoir des renseignements sur l'application concrète du Plan d'action national de lutte contre la traite et le travail des enfants et sur les résultats du projet pilote de système national de surveillance du travail des enfants. Elle aimeraient également savoir s'il est envisagé d'adopter une loi sur l'instruction obligatoire, et si des mesures sont prévues pour favoriser l'égale participation des femmes aux affaires publiques.
6. **M^{me} Waterval** demande si l'enseignement primaire gratuit fait l'objet d'une loi et s'il est obligatoire. Elle aimerait également savoir ce qu'il en est aujourd'hui des établissements scolaires et universitaires détruits et occupés par les forces armées au cours du conflit. En ce qui concerne la faible proportion de femmes aux postes à responsabilité, elle demande si des études ont été faites pour en identifier la cause et si des mesures sont prévues pour y remédier.
7. **M. Coulibaly** (Côte d'Ivoire) dit que l'expression publique des comportements homosexuels est punie par l'article 360 du Code pénal. En revanche, le Gouvernement a instauré dans la pratique un certain climat de tolérance. Il n'est pas pour autant prévu de réviser la législation, qui reflète l'état actuel de la société ivoirienne. La DST est une entité de la police judiciaire et relève donc du Procureur de la République. Les dérogations particulières dont elle bénéficie n'ont rien d'extraordinaire étant donné son domaine d'activité et trouvent leur équivalent dans de nombreux pays. Les dispositions relatives aux longues détentions seront cependant réaménagées dans le cadre de la réforme du Code de procédure pénale. Les châtiments corporels sont interdits dans les prisons et toute plainte pour torture ou mauvais traitement doit faire l'objet de poursuites. En ce qui concerne le travail des enfants, le Plan d'action national a donné des résultats tangibles et plusieurs bandes de trafiquants d'enfants ont été démantelées. Toutefois, certaines formes de travail des enfants ont des racines culturelles et économiques. Il est courant que les jeunes enfants accompagnent leurs parents sur leur lieu de travail, faute d'école et de garderie dans la localité, voire qu'ils imitent leurs gestes. On ne peut pas pour autant parler d'exploitation économique au même titre que celle pratiquée par les trafiquants. Les efforts actuels portent sur la sensibilisation de la population et sur la construction d'écoles primaires:

37 000 nouvelles classes ont ainsi été créées depuis 2011. L'enseignement est actuellement obligatoire en ce qui concerne l'école primaire, l'objectif étant qu'il soit obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. Le principal obstacle reste le manque d'infrastructures et de ressources humaines. En ce qui concerne la faible représentation des femmes dans les postes à responsabilité, il convient de noter que la scolarisation généralisée des filles est un phénomène relativement récent en Côte d'Ivoire. Il faudra donc attendre au moins une dizaine d'années pour qu'il y ait un nombre suffisant de femmes qualifiées. Pour ce qui est des mandats électifs, les mesures prises pour favoriser la présentation de candidates ne permettent pas de garantir que celles-ci soient élues. Des instructions ont été publiées afin d'introduire des quotas de femmes dans tous les secteurs relevant directement du Gouvernement et de la présidence, comme les services ministériels.

8. **M. Vardzelashvili** souhaiterait savoir ce qui est fait pour prévenir et réprimer les violences conjugales et si le viol conjugal a été introduit dans le nouveau Code pénal qui va entrer en vigueur. Des informations sur les poursuites engagées et les peines prononcées pour violences conjugales, ainsi que sur la formation dispensée aux policiers et aux magistrats sur ces questions sensibles et sur les mesures prises pour encourager le dépôt de plaintes malgré les réticences culturelles et les pressions familiales seraient les bienvenues. Notant avec satisfaction que les victimes de viol ne sont plus forcées de présenter un certificat médical obtenu à leurs frais pour pouvoir porter plainte, M. Vardzelashvili demande si ce certificat est devenu gratuit ou facultatif. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement prévoit de faciliter l'accès des victimes aux services de soins, et si des mesures ont été prises pour remédier aux dysfonctionnements de la Cour d'assises qui seraient à l'origine d'une diminution du nombre de condamnations prononcées.

9. Relevant que les condamnations récemment prononcées à l'encontre de neuf auteurs de mutilations génitales féminines sont les premières depuis l'adoption de la loi n° 98/757 du 23 décembre 1998 interdisant l'excision, M. Vardzelashvili encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour réprimer ces pratiques. Il salue les efforts déployés dans la lutte contre l'exploitation des enfants, mais aimerait avoir des précisions sur les mesures prises pour lutter contre la traite des adultes. Citant le cas d'une personne condamnée pour traite à six mois d'emprisonnement et une amende de 1 000 dollars, en 2007, il invite la délégation à fournir des éclaircissements sur la légèreté de cette peine. Tout en étant conscient des nombreuses difficultés du système judiciaire ivoirien, il aimerait savoir comment le Gouvernement entend garantir l'indépendance de la justice, en mettant fin par exemple à l'ingérence du pouvoir politique dans la nomination des juges, et quelle a été l'issue des affaires de corruption mentionnées au paragraphe 441 du rapport initial.

10. **M. Shany** dit que, selon l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, les Forces républicaines de Côte d'Ivoire et les Dozos auraient procédé à des dizaines de privations arbitraires de liberté entre 2009 et 2013. La délégation est invitée à indiquer quelles mesures ont été prises pour mettre fin à ces pratiques et à préciser si les FRCI exercent effectivement des pouvoirs de police. Notant que la durée maximale de la détention préventive est actuellement de six à dix-huit mois mais que, selon certaines informations, elle pourrait être prorogée pour des périodes successives de quatre mois pour les crimes les plus graves, M. Shany demande s'il est prévu de réviser ces dispositions dans le cadre de la réforme du Code de procédure pénale afin de les mettre en conformité avec l'article 9 du Pacte et l'Observation générale n° 35 du Comité. Évoquant les allégations selon lesquelles certains prisonniers politiques affiliés au Gouvernement précédent ne bénéficieraient pas de toutes les garanties prévues par la loi, il invite la délégation à fournir des précisions sur les cas de Séka Séka, Jean-Yves Dibopieu, Jean-Noël Abéhi, Amadé Ouérémi et Aimé Kaphet Gnako, qui seraient actuellement détenus par la DST, ainsi qu'à commenter les informations selon lesquelles les détenus ne feraient pas systématiquement l'objet d'un examen médical à l'entrée et à la sortie de prison, ce qui empêche le suivi des plaintes pour mauvais traitements.

11. **M^{me} Waterval** demande des précisions sur la situation dans les prisons et le délai de construction des nouveaux établissements annoncés. Elle souhaite aussi savoir s'il est envisagé de créer un mécanisme indépendant habilité à recevoir les plaintes des détenus en toute confidentialité, si les organisations non gouvernementales (ONG) sont autorisées à rendre visite aux détenus, et s'il existe des programmes de scolarisation et/ou de formation professionnelle pour les délinquants mineurs. La délégation est invitée à donner des précisions sur la gestion de l'état civil pendant la crise. Elle est également invitée à commenter les allégations d'actes d'intimidation et de harcèlement visant des journalistes, et à donner des renseignements sur la situation de Samba David, président d'un mouvement social, qui aurait été arrêté trois fois sans mandat puis relâché, ainsi que sur les enquêtes concernant la mort de plusieurs militantes à Abobo en mars 2011. Enfin, **M^{me} Waterval** aimerait savoir quelles mesures ont été prises pour empêcher toute nouvelle crise dans le cadre des prochaines élections, et quels sont le fonctionnement et la composition de la commission électorale.

12. **M. Ben Achour** demande si la Côte d'Ivoire entend réviser sa législation de sorte que l'âge du mariage soit le même pour l'homme et pour la femme, et si des mesures ont été prises contre les mariages précoce. Il aimerait également des précisions sur la révision du Code de la famille. Notant que la Côte d'Ivoire a mené des campagnes de sensibilisation contre les mariages précoce et les mutilations génitales auprès des guides religieux et des leaders communautaires, il demande des précisions sur la participation de ces derniers à la lutte contre ces pratiques. S'agissant de l'enregistrement des naissances, il demande si les mesures prises pour le généraliser ont abouti à une amélioration de la situation, étant donné que 3 millions d'enfants ne sont toujours pas inscrits aux registres d'état civil.

13. **M. Fathalla** demande davantage de détails sur le nombre d'ONG ayant participé à l'élaboration du rapport initial de la Côte d'Ivoire, sur leurs domaines de compétence et sur les éléments qu'elles ont fournis. Il demande également si le Gouvernement a fait estimer le coût de la traduction du Pacte et par quels moyens il envisage d'en financer la diffusion auprès de la population.

14. **M. Muhumuza** note que certains responsables présumés de disparitions forcées n'ont toujours pas été amenés à répondre de leurs actes, ce qui l'amène à douter de l'équité de la justice. Face aux crimes de grande ampleur et aux atteintes au droit international qui ont été commis, les mesures prises jusqu'à présent par les autorités ivoiriennes ont été insuffisantes. Il importe de rendre la justice, mais il importe également de montrer qu'elle est rendue. La poursuite n'est pas égale entre les deux camps, ni même au sein d'un même camp, comme le montre la différence de traitement entre M. Gbagbo et son épouse.

La séance est suspendue à 11 h 15; elle est reprise à 11 h 45.

15. **M. Coulibaly** (Côte d'Ivoire) dit que le fonds d'indemnisation des victimes de la crise postélectorale s'élève à 10 milliards de francs CFA pour 2015. Au sujet des personnes «indexées» comme étant responsables de violations des droits de l'homme, il explique que les accusations reposent sur des allégations formulées par des organisations non gouvernementales (ONG) et non sur des éléments de preuve ayant une valeur juridique. Lorsque le fondement juridique de ces accusations aura été établi, les mesures qui s'imposent seront prises. Certains militaires n'ont pas été suspendus de leurs fonctions car ils ont été jugés coupables d'infractions qui étaient sans effet sur le fonctionnement du service où ils travaillaient. S'agissant de la protection des témoins, il n'y a pas encore de législation spécifique, mais la Côte d'Ivoire a élaboré un projet de cadre qui sera intégré au droit interne grâce au fonds de soutien aux victimes mis en place par la Cour pénale internationale (CPI). Il n'existe pas de protocole unique pour la recherche des personnes disparues, mais les différents services concernés établissent des protocoles ad hoc en s'appuyant sur les instruments internationaux. La non-publication du rapport final de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation ne résulte pas d'une quelconque volonté de

bloquer l'accès à l'information, mais de la nécessité d'assurer la sécurité des victimes. Le rapport est disponible sur le site de la Commission, et le Président en a fait publiquement un résumé oral, dont la presse s'est fait l'écho. Les violences intrafamiliales, notamment conjugales, ne constituent pas une infraction spécifique, mais sont poursuivies sous la qualification de violences et voies de fait, de coups et blessures volontaires ou de viol. Les juges sont sensibilisés au problème de la violence intrafamiliale, notamment dans le cadre de séminaires organisés par des ONG. Le Ministère de la justice et le parquet ont participé à l'élaboration du plan national de lutte contre la violence fondée sur le genre. Certains aspects culturels influent sur la réalisation des droits de l'homme, notamment les traditions légitimant ou banalisant la correction de l'épouse par le mari. Le règlement des différends par la conciliation et le dialogue étant traditionnellement privilégiés, beaucoup de cas de violence peuvent rester inconnus des autorités. Toutefois, toute plainte formulée donne lieu à une procédure judiciaire.

16. En attendant l'adoption de la loi sur la protection des victimes de violences sexuelles, une circulaire dispose que si la victime d'un viol n'a pas les moyens d'obtenir le certificat médical requis, celui-ci est établi à la charge de l'État sur demande du procureur. En outre, des cliniques juridiques et des antennes d'information ont été créées afin d'aider les personnes vulnérables. La Côte d'Ivoire a pris des mesures pour lutter contre le travail des enfants et pour protéger les travailleurs migrants, notamment en adoptant un décret qui renforce le contrôle de l'accès au territoire. Par exemple, les enfants originaires des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) doivent être accompagnés de leur géniteur. Toutefois, cette règle est difficile à appliquer dans la pratique car de nombreuses personnes ne détiennent pas de document d'identité. Réagissant aux préoccupations exprimées à propos de la brièveté de certaines peines, M. Coulibaly fait observer que les peines courtes ont une plus grande valeur éducative et qu'un détenu retrouve plus facilement du travail s'il est resté peu de temps en prison, ce qui augmente les probabilités que la victime soit indemnisée. Les juges ivoiriens s'efforcent donc de trouver un équilibre entre la nécessité de réprimer un acte par une peine proportionnelle à sa gravité et le souci de favoriser la réadaptation et la réinsertion des condamnés, ce qui est dans l'intérêt aussi bien des victimes que de la société. Les mineurs en détention n'ont pas la possibilité de suivre un enseignement de base, mais ils ont accès à des formations professionnelles. En ce qui concerne le lien qui existerait entre les conditions carcérales et le taux de mortalité en détention, M. Coulibaly reconnaît que les prisons ivoiriennes sont très vétustes, la plupart d'entre elles ayant été construites dans les années 1950 et 1960 et la plus récente datant de 1982. Le Gouvernement est conscient de ce problème et a entamé des négociations avec des partenaires pour financer la construction de 10 nouvelles prisons.

17. Depuis le changement de gouvernement en 2011, il n'y a plus de prisonniers politiques en Côte d'Ivoire. Les crimes politiques ne doivent pas être confondus avec les atteintes à la sûreté de l'État, qui affectent une institution, ni avec les crimes de sang, dont la victime est un être humain. À ce jour, personne n'a encore été jugé pour les violations des droits de l'homme commises pendant la crise postélectorale. Des enquêtes sont en cours et l'identité des personnes mises en cause n'a pas été divulguée compte tenu de la nécessité de préserver le secret de l'instruction. Les lenteurs de la justice ivoirienne sont souvent pointées du doigt mais la CPI, qui est dotée de moyens beaucoup plus importants, n'a toujours pas jugé Laurent Gbagbo. Les mariages précoces et la polygamie sont étroitement liés au fait que, dans les zones rurales, l'économie est essentiellement fondée sur l'agriculture et que, faute de machines, les paysans ont besoin d'avoir rapidement une famille nombreuse qui les aide aux champs. Le Gouvernement s'emploie à sensibiliser la population par l'intermédiaire des dignitaires religieux et des chefs de village. En outre, il a lancé un programme d'investissement agricole visant à moderniser et mécaniser l'agriculture, l'idée étant que si les besoins en main-d'œuvre diminuent, les mariages

précoce et la polygamie tendront à disparaître. Les pères qui marient précocement leur fille sont poursuivis et punis. Cependant, les juges veillent à ce que la durée des peines d'emprisonnement ne soit pas excessive afin d'éviter que la famille de l'intéressé ne tombe dans la misère du fait de son absence. La peine doit avoir une fonction avant tout didactique et un juste équilibre doit être trouvé entre la nécessité de punir et celle de préserver le bien-être des familles. Depuis 2011, des activités de sensibilisation sont menées dans les régions où sont encore pratiquées des mutilations génitales féminines et les exciseuses qui acceptent de rendre leur couteau se voient offrir des moyens de se reconvertis dans d'autres activités rémunératrices. Il convient de signaler qu'avec l'urbanisation de la population, cette pratique tend à disparaître d'elle-même.

18. En ce qui concerne l'enregistrement des naissances, M. Coulibaly rappelle que, pendant huit ans, le pays a été scindé en deux et que l'administration locale a cessé de fonctionner dans l'une des deux zones, si bien que les naissances et les décès n'y ont pas été enregistrés. Le Gouvernement s'emploie actuellement à reconstituer les registres détériorés ou disparus. En outre, dans le cadre d'une opération spéciale qui doit s'achever à la fin de mars 2015, des pièces d'identité sont délivrées à titre gracieux. Des officiers de l'état civil ont été formés et des audiences foraines ont été régulièrement organisées dans tout le pays par les services de l'état civil, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). À ce jour, 30 000 enfants ont ainsi pu obtenir un acte de naissance. Enfin, s'agissant du Pacte, dès le 6 avril les mécanismes compétents prendront les mesures voulues pour qu'il soit traduit dans les langues couramment parlées dans le pays.

19. **M^{me} Waterval** souhaiterait des précisions sur les motifs de l'arrestation de M. Kouamé, qui est retenu depuis plusieurs mois en détention provisoire sans que des charges lui aient été signifiées.

20. **M. Shany** note que, d'après la délégation, les personnes soupçonnées de violations n'ont pas à être suspendues pendant que l'enquête est en cours car elles bénéficient de la présomption d'innocence. Or, les personnes qui ont été jugées pour atteinte à la sûreté de l'État ont été retenues en détention provisoire pendant une période prolongée. Il apparaît donc que, dans leur cas, le principe de la présomption d'innocence n'a pas été pris en considération. La délégation voudra bien commenter cette différence de traitement.

21. **M. Muhamuza** constate que l'argument de la vertu éducative des peines de brève durée n'est pas appliqué à tous les justiciables, puisque M^{me} Gbagbo a récemment été condamnée à vingt ans d'emprisonnement. Des explications seraient utiles sur ce point.

22. **M. de Frouville** demande si, dans la perspective de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'État partie envisage d'inviter le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre dans le pays.

23. **M. Coulibaly** (Côte d'Ivoire) dit que dans tous les systèmes de justice pénale le juge dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer la durée de la peine à imposer, entre la peine minimale et la peine maximale prévues. S'agissant de la présomption d'innocence, le juge prend en considération divers facteurs, au cas par cas, pour déterminer si un suspect doit être suspendu de ses fonctions. Si les faits reprochés sont des activités subversives susceptibles de mettre en péril la sûreté de l'État, ils sont suffisamment graves pour justifier une suspension et une détention provisoire. En conclusion, M. Coulibaly dit que, malgré les défis qui restent à relever, les autorités ivoiriennes sont déterminées à faire tout leur possible pour garantir l'exercice des droits garantis par le Pacte à tous les citoyens et pour prévenir et punir les violations de ces droits, dans la limite des ressources financières et humaines dont elles disposent.

24. **Le Président** remercie la délégation de ses réponses et du dialogue constructif qu'elle a engagé avec le Comité.

La séance est levée à 13 h 5.